

Code déontologique et éthique

**Code Applicable
aux élèves en formation
et aux praticiens MLC[©]
Méthode de Libération des
Cuirasses
Approche globale du corps par le
mouvement d'éveil corporel**

Préambule :

Nature et limites de la Méthode de Libération des Cuirasses[©] MLC[©].

La méthode de libération des cuirasses[©] MLC[©] anciennement appelée «Approche Globale du Corps[©]» comprend une formation qui s'intitule : **«Corps à Cœur»**. Les praticiens diplômés portent le nom de Praticiens en MLC[©], approche globale du corps par le mouvement d'éveil corporel. La pratique de la MLC[©] par le mouvement se fait en séance individuelle ou de groupe ou en séminaire intensif de deux (2) à cinq (5) jours. Les mouvements enseignés sont des **mouvements d'éveil corporel** qui ont pour but d'éveiller la conscience du corps, de diminuer le stress, de réduire les tensions musculaires, d'améliorer la motricité, et la relation comportementale entre le corps et la psyché tant au plan de la vie émotionnelle que de la vie intime et personnelle. La pratique des mouvements d'éveil corporel entraîne des bienfaits notables sur la santé physique et psychologique de la personne et des effets thérapeutiques indirects qui sont très variables selon l'individu. De tels avantages sont le résultat d'un travail de prise de conscience et d'une libération vécue de façon autonome par l'individu lui-même.

La Méthode de Libération des Cuirasses[©] MLC[©] n'est pas une psychothérapie même si cette méthode a des effets thérapeutiques indirects. Toutefois il ne faut pas nier que la MLC[©] par la prise de conscience du corps et de soi-même affecte dans le sens d'une transformation positive, la relation à son propre corps, la vie émotionnelle, les relations interpersonnelles, l'intimité avec soi-même et la créativité de la personne qui la pratique. Mais comme pour les effets thérapeutiques ci-hauts évoqués, ces résonances sur la vie intérieure et extérieure de l'individu sont obtenues indirectement et à titre complémentaire de la prise de conscience et d'éveil à soi-même.

Même si la formation «Corps à Cœur» a des effets thérapeutiques puissants sur les élèves formées, le praticien en MLC[©] ne prétend aucunement pratiquer une forme de psychothérapie. Toutefois si le praticien exerce déjà une forme dûment reconnue de psychothérapie, la MLC[©] reste un outil complémentaire utilisé au choix du praticien.

La méthode de Libération des Cuirasses[©] MLC[©] n'est pas une pratique d'antigymnastique ou d'antigymnastique^{TB}, même si sa créatrice Mme Labonté a longuement été inspirée par les mouvements intitulés « d'antigymnastique ».

La méthode MLC[©] a maintenant évolué vers une pratique différente de l'antigymnastique. Certains ouvrages publiés par Madame Labonté se réfèrent aux mouvements d'antigymnastique par représentation à un vécu relié à son histoire personnelle. Pour toute autre fin, le mot antigymnastique a été retiré des ouvrages de Mme Labonté qui le portent, par la maison d'édition et avec l'accord de cette dernière. Les mouvements sont maintenant appelés «mouvements d'éveil corporel». Toutefois certains ouvrages qui sont encore sur le marché et qui ont été publiés antérieurement à ces changements portent encore ce vocable.

La Méthode de Libération des Cuirasses MLC[©] ne constitue aucunement une pratique sectaire ou religieuse. Les praticiens favorisent l'autonomie individuelle et la prise en charge de soi sur la base d'une meilleure connaissance de son corps et des ressources insoupçonnées de son monde intérieur.

Il est rappelé que chaque personne est libre de participer aux séances, de pratiquer les exercices si bon leur semble et en pleine conscience, de suspendre ou d'arrêter les séances sans avoir à se justifier.

I. Champ d'application

Le code déontologique et éthique s'applique à tous les élèves en formation en MLC[©] Méthode de Libération des Cuirasses[©] quel que soit le lieu où elle se donne, pour toute la durée de la formation. Ce Code reste applicable aux praticiens diplômés à l'issue de leur formation.

Le code déontologique et éthique ne fait pas obstacle au respect, par les élèves en formation et les praticiens diplômés, des codes de déontologie et d'éthique qui sont applicables aux membres des associations MLC[©] nationales, lorsque les élèves ou praticiens sont membres des dites associations.

Sont tenues d'accepter ce code les associations nationales ou internationales qui ont reçu la permission par Madame Marie Lise Labonté, de porter le nom de la MLC[©] (Méthode de Libération des Cuirasses[©]).

II. Définitions

II.1 Le « Code déontologique » regroupe les règles de l'art à respecter par l'élève en formation et par tout praticien diplômé de la méthode MLC[©].

II.2 Le « Code éthique » énonce les valeurs portées par la MLC[©] à respecter par l'élève en formation et par tout praticien diplômé de la méthode MLC[©].

II.3 La formation en Méthode de Libération des Cuirasses[©], comprend la formation « Corps à cœur », approche globale du corps par le mouvement d'éveil corporel ; le diplômé de cette formation porte le titre de « praticien en MLC[©] ».

II.4 Le formateur en est la personne mandatée par les Productions Marie Lise Labonté pour former en Méthode de Libération des Cuirasses[©].

II.5 L'organisateur est la société mandatée par les "Productions Marie Lise Labonté.inc" pour organiser la formation MLC[©].

- II.5 L'élève en formation est toute personne inscrite à la formation MLC[©] et qui participe à celle-ci.
- II.6 Le praticien est toute personne diplômée en MLC[©] qui a terminé ses deux années de formation et reçu son diplôme sous les conditions demandées.
- II.7 Le consultant est toute personne qui reçoit un service par le praticien diplômé en MLC[©].
- II.8 Une classe est une séance de mouvements d'éveil corporel dispensée à un groupe. Les classes sont organisées en module de 8 à 12 séances de façon hebdomadaire.
- II.9 Une séance individuelle est une séance de mouvements d'éveil corporel dispensée individuellement. Les séances individuelles sont organisées en module de minimum 10 séances ou selon l'évaluation du consultant et du praticien.
- II.10 Un service est toute intervention structurée et explicite en MLC[©].

III. Cadre déontologique et éthique

III. 1 Préalable

- III.1.1 Le but de la MLC[©] est l'**autonomie**. L'élève et le praticien sont invités à aider le consultant à devenir autonome dans son propre processus de compréhension et d'échange entre son conscient et son inconscient.
- III.1.2 L'élève en formation et le praticien développent une **éthique personnelle** où l'autonomie, la non-malfaisance, le non jugement, la non nuisance, la dignité, la bienveillance, l'équité, le respect de la personne, de sa liberté et de sa vie privée guident ses actes.
- III.1.3 L'élève et le praticien accompagnent le consultant dans la **confidentialité, la neutralité et la non-directivité**, à l'écoute de ses profondeurs, de ses complexes, de ses enfermements comme dans la reconnaissance de son potentiel de vie.
- III.1.4 Ce code de déontologie s'applique aux élèves en formation, aux praticiens diplômés, aux formateurs et aux associations MLC[©] dans le monde.

III.2 Dispositions applicables vis-à-vis du public

- III.2.1 Le praticien doit, dans la mesure du possible, tenir ses connaissances à jour et les perfectionner en aidant au développement de sa profession par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.
- III.2.2 L'élève et le praticien se présentent au public objectivement. Ils annoncent clairement leur statut pour les services offerts.

- III.2.3 L'élève et le praticien s'abstiennent de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou de toute autre affection.
- III.2.4 L'élève et le praticien s'engagent à pratiquer la MLC[©] dans le respect de la légalité et des lois de leurs pays.
- III.2.5 L'élève et le praticien doivent informer les parents ou substituts parentaux dans le cas des consultants mineurs et obtenir leur consentement pour le service offert.
- III.2.6 L'élève en première année doit pratiquer la MLC[©] dans le cadre de sa formation. Il ne peut le faire en s'annonçant au large public et être rémunéré pour ses services. Il peut le faire avec des confrères et consœurs en formation ou avec des amis et membres de sa famille.
- III.2.7 L'élève peut pratiquer la MLC[©] et être rémunéré uniquement, s'il est engagé dans sa deuxième année de formation, en annonçant aux consultants son statut d'élève en 2^{ème} année de formation et en respectant toutes les conditions de supervisions et d'examens pratiques de cette dernière année de formation. Il annonce clairement le prix de ses services en accord avec son statut d'élève en formation. Un dépliant d'information sert de base de référence. Le coût des services, les modalités de paiement, la gestion des absences, les conditions de présentation des reçus pour services rendus doivent être présentés et acceptés clairement en début de démarche. Les changements se doivent d'être annoncés suffisamment à l'avance pour que le consultant puisse s'ajuster. L'élève est un travailleur autonome, responsable de ses choix professionnels et commerciaux. Les pratiques commerciales doivent respecter le libre choix du consultant et la fourchette de prix de son statut d'élève en formation.
- III.2.8 L'élève qui à l'issue de la 1^{ère} année de formation, ne s'engage pas dans la 2^e année de formation MLC[©], aura la possibilité de poursuivre sa formation (sous réserve d'un avis favorable du formateur et sous réserve qu'une autre formation ait lieu) dans un délai maximum de 2 ans. Durant cette période, l'élève qui n'est pas en supervision, ne peut exercer la MLC[©].
- III.2.9 L'élève qui s'engage dans la 2^e année de formation mais qui interrompt sa formation pour des raisons exceptionnelles, aura la possibilité de poursuivre sa formation (sous réserve d'un avis favorable du formateur et sous réserve qu'une autre formation ait lieu) dans un délai maximum d'un an. Durant ce délai, l'élève qui n'est pas en supervision, ne peut exercer la MLC[©].
- III.2.10 L'élève qui à l'issue de la 2^e année, n'a pas pu assister à l'ensemble des sessions proposées ou n'a pas réalisé l'ensemble des pratiques demandées (pratique de la méthode sous supervision, pratique d'intégration, compte rendu etc.) pourra dans un délai maximum de

6 mois (à compter de la date de fin de la 2^{ème} année de formation) compléter sa formation pour obtenir le diplôme de praticien.

- III.2.11 L'élève en deuxième année de formation qui décide de ne pas poursuivre sa formation et n'obtient pas son diplôme de praticien MLC[©] n'est pas habilité à utiliser la méthode MLC[©] et à pratiquer sous le nom de cette méthode.
- III.2.12 Le praticien annonce clairement le prix de ses services. Les prix seront fixés objectivement en fonction de sa qualification professionnelle et des prix conseillés par la MLC[©]. Un dépliant d'information sert de base de référence. Le coût des services, les modalités de paiement, la gestion des absences, les conditions de présentation des reçus pour services rendus doivent être présentés et acceptés clairement en début de démarche. Les changements se doivent d'être annoncés suffisamment à l'avance pour que le consultant puisse s'ajuster. Le praticien est un travailleur autonome, responsable de ses choix professionnels et commerciaux. Les pratiques commerciales doivent respecter le libre choix du consultant et la fourchette de prix conseillée par la MLC[©].
- III.2.13 La pratique de la MLC[©] s'effectue exclusivement sous son nom propre : MLC[©]
- III.2.14 L'élève et le praticien s'engage à ne pas utiliser le nom d'aucune autre méthode connue dans l'annonce et dans sa pratique de la MLC[©].
- III.2.15 L'élève et le praticien ne peuvent annoncer dans leurs cours collectifs de MLC[©] une association avec une autre méthode ou toute autre discipline qui ne font pas partie de la MLC[©].
- III.2.16 Si le praticien exerce déjà une forme dûment reconnue de psychothérapie ou de thérapie, la MLC[©] reste un outil complémentaire utilisé au choix du praticien, dans la mesure où ces méthodes respectent le code de déontologie de la MLC[©].
- III.2.17 Le praticien diplômé qui exerce une ou plusieurs méthode(s) reconnue(s), et qui utilise la méthode MLC[©] comme outil complémentaire, ne peut présenter son (ses) autre(s) méthode(s) sous le titre MLC[©]. Il présente la MLC[©] comme complément de son (ses) autre(s) méthode(s) reconnue(s).
- III.2.18 Dans les documents d'informations et publicitaires personnels, seuls les praticiens diplômés et les associations nationales qui respectent le code déontologique et d'éthique de la MLC[©] peuvent se prévaloir du nom de la méthode MLC[©], Approche globale du corps par le mouvement d'éveil corporel.
- III.2.19 L'élève qui a terminé sa première année de formation et qui s'engage dans sa deuxième année de formation, peut utiliser dans les documents d'informations et publicitaires personnels, les lettres « MLC[©] » sans toutefois utiliser le logo MLC[©].

- III.2.20 Le praticien diplômé peut utiliser dans les documents d'informations et publicitaires personnels le logo MLC[©] au complet (soit les lettres et la rose de fond). Toutefois il ne peut modifier ce logo en ajoutant des sous-titres, des noms de personnes ou des photographies.
- III.2.21 Le praticien diplômé peut utiliser dans les documents d'informations, les publicités personnelles ou sur son site Internet le logo MLC[©]. Toutefois, il n'associera pas directement sous la dénomination MLC[©] ou sous le titre MLC[©] une autre méthode ou une autre pratique. Si le praticien utilise plusieurs méthodes séparément, il sépare dans ses documents d'informations et publicitaires et sur son site Internet les méthodes et les pratiques.
- III.2.22 Les photographies de Marie Lise Labonté sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisées par les élèves et les praticiens diplômés dans les documents d'informations, les publicités personnelles ou les sites internet.
- III.2.23 Le local choisi dans lequel l'élève et le praticien exercent leur activité, est exclusivement réservé à cet usage pendant le temps des classes ou des séances individuelles. Ces derniers s'engagent à en garantir la propreté et la neutralité au public. Ce local se doit d'être accueillant. Il est interdit d'y vendre quoi que ce soit à l'exclusion éventuelle des objets nécessaires à la pratique de la MLC[©].
- III.2.24 Le praticien en MLC[©] s'informe de la fourchette des prix conseillée pour chaque pays et classe d'activité.

III.3 Dispositions applicables vis-à-vis des consultants

- III.3.1 Le praticien est apte à intervenir auprès d'un consultant en séance individuelle ou en groupe.
- III.3.2 Le praticien est apte à donner des séances de MLC[©] auprès d'un consultant en séance individuelle ou en groupe via Internet en utilisant tout moyen technique lui permettant d'entendre et de voir son client. De plus, dans le cas d'une personne débutant, le praticien doit effectuer une lecture du corps en plus de faire compléter le questionnaire avant de débiter les rencontres. **Enfin, il est interdit d'enregistrer ces séances.** Afin de vous assurer que vos consultants n'enregistrent pas vos classes, nous vous demandons de leur faire compléter un engagement en ce sens. Ce document est en annexe du code de déontologie.
- III.3.3 L'interdiction d'enregistrer des séances MLC[©] s'applique aussi dans le cas de **classes offertes entre praticiens-nes**. La seule exception à cette règle concerne les classes offertes aux praticiens-nes en tant que **formation continue**. Ces classes sont données par les formateurs et Marie Lise Labonté supervise les séances.
- III.3.4 L'élève et le praticien doivent ouvrir, tenir et conserver un dossier (au moins cinq (5) années) pour chaque consultant qu'il soit

rencontré individuellement ou en groupe. L'ouverture du dossier se fait lors d'une rencontre préliminaire. Le prix recommandé pour cette rencontre préliminaire est de l'ordre du prix d'une séance individuelle ou d'une séance de groupe. L'élève et le praticien procèdent avec le consultant à une analyse de ses besoins et prennent note à l'aide du questionnaire MLC[©] des informations pertinentes, des caractéristiques au plan de la santé et des habiletés ou limitations en mouvement d'éveil corporel.

- III.3.5 Ce dossier contient l'identité et les coordonnées du consultant, son état de santé, le motif de sa demande, les dates des classes et des séances individuelles. Si le consultant est suivi sur une base régulière par un thérapeute, psychologue, psychiatre ou médecin, il est important de noter les coordonnées de ce professionnel. Vous pouvez ajouter toute autre information qui s'avère pertinente. Ce dossier est et reste confidentiel. L'élève et le praticien vérifient ainsi s'ils sont aptes à répondre à la demande du consultant avant de consentir à un accompagnement.
- III.3.6 Ce dossier confidentiel est accessible à l'intéressé et il peut être modifié ou annoté dans le respect du droit à rectification en cas d'erreur.
- III.3.7 Lorsque le consultant est rencontré pour des séances de groupe, après l'ouverture du dossier individuel du consultant, la tenue d'un dossier par groupe (classe) peut satisfaire aux exigences déontologiques.
- III.3.8 L'élève et le praticien sont libres d'interrompre le service qu'ils rendent à un consultant pour toute raison qui les mettraient dans un inconfort personnel tel qu'ils ne pourraient garantir la qualité de leur travail. Dans ce cas, ces derniers sont tenus de référer le consultant à un praticien MLC[©].
- III.3.9 L'élève et le praticien veillent à ne pas nuire au consultant aussi bien qu'à un tiers, de quelque façon que ce soit. Ils s'interdisent notamment toutes relations sexuelles, manœuvres de séduction ou attouchements qu'il y ait consentement ou non de la part du consultant. Ils sont tenus de respecter la vie privée et intime du consultant, ainsi que les valeurs et convictions personnelles de celui-ci. Ils ne peuvent refuser de fournir leurs services pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, de nationalité ou d'origine sociale.
- III.3.10 L'élève et le praticien se rendent disponibles au consultant. Il prévoit un temps d'accueil avant chaque séance de groupe et informe ses consultants qu'il reste disponible entre les séances en cas d'urgence.
- III.3.11 Dans le cas où le consultant est victime de maladie physique ou mentale et/ou de douleurs chroniques aiguës, l'intervenant MLC[©] demande à la personne de consulter en priorité un médecin et s'il y a lieu de suivre un traitement approprié.

- III.3.12 Dans le cas où le consultant est suivi par un médecin et se trouve sous traitement médical, l'intervenant MLC[©] demande au consultant de suivre son traitement médical.
- III.3.13 Dans le cas où l'intervenant en MLC[©] sait que le consultant est victime de maladie physique ou mentale mais que celui-ci refuse de consulter un médecin ou refuse de suivre un traitement médical préconisé par son médecin, l'intervenant MLC[©] fait signer une décharge de responsabilité au consultant. Il est, entre autre indiqué sur cette décharge que le praticien a recommandé au consultant de rencontrer un médecin et de suivre un traitement médical approprié.
- III.3.14 Dans le cas où le consultant a une maladie mentale et/ou physique sévère (grave) et qu'il est suivi par un médecin spécialisé, un psychothérapeute, un psychologue ou un psychiatre, il est demandé à l'intervenant, avant de poursuivre des séances en MLC[©] de prendre un « avis » auprès du médecin ou psychiatre et de faire signer au consultant une décharge de responsabilité.
- III.3.15 Si le consultant est victime au cours des séances en MLC[©] d'une détérioration sévère (grave) de son état psychique et psychologique ou si le consultant ressent au cours des séances en MLC[©] l'amplification de certains symptômes physiques sévères (graves), il est demandé à l'intervenant d'arrêter les sessions en MLC[©].

III.4 Dispositions applicables vis-à-vis de leurs pairs et des praticiens diplômés

- III.4.1 L'élève et le praticien respectent la pratique de leurs pairs. Ils évitent notamment de donner tout avis ou opinion sur les services rendus par ceux-ci.
- III.4.2 L'élève et le praticien respectent la vie privée et intime de leurs pairs. Ils sont loyaux et parfaitement intègres à leur égard.
- III.4.3 L'élève et le praticien font preuve de probité et de bonne foi. Ils doivent reconnaître les situations où ils peuvent être en compétition et les aborder dans un esprit d'équité, de respect des compétences et de collaboration.
- III.4.4 L'élève et le praticien s'assurent de ne pas fausser la relation des consultants avec leurs pairs.
- III.4.5 Tout grief contre un pair devra s'appuyer sur un fait concret appuyé de preuves des faits reprochés ou de témoignages de tiers.

III.5 Dispositions applicables à l'élève et au formateur dans le cadre de la formation MLC[©]

- III.5.1 La relation formateur/étudiant est une relation strictement professionnelle. Le formateur, conscient de son influence et de son pouvoir inhérent à la situation d'apprentissage, s'engage à ne pas en abuser. Par conséquent, il s'interdit d'établir des relations sans

rapport direct avec son mandat. Dans ce cadre, il se gardera de toute forme d'intimité personnelle et sexuelle, durant la durée de sa fonction de formateur.

- III.5.2 Le formateur sera vigilant de ne pas cumuler les rôles de formateur et de thérapeute attitré pour une même personne.
- III.5.3 Le formateur s'engage à informer l'élève du statut des praticiens-intervenants et de l'exercice légal de cette pratique selon les pays.
- III.5.4 L'élève en formation respecte la vie privée et intime de ses formateurs. Il est loyal et intègre à leur égard.
- III.5.5 Le producteur ne garantit pas que cette formation sera légale dans tous les pays et pourra assurer un revenu professionnel.
- III.5.6 Le formateur se réserve le droit de prolonger la formation de 3 à 6 jours.
- III.5.7 Le formateur se réserve le droit de demander à un élève de se retirer de la formation si ce dernier ne semble pas capable de suivre l'évolution du groupe et des enseignements. Cette demande se fera lors d'une rencontre avec le participant et par écrit.
- III.5.8 Les annulations durant la formation doivent être signifiées par écrit à l'organisateur dans les plus brefs délais et le cahier de formation restitué.
- III.5.9 Le formateur se réserve le droit de suggérer en tout temps, à un participant, un travail plus profond sur le corps soit par l'intermédiaire de séance de Rolfing, Mézières, ostéopathie, fascia thérapie ou un travail sur la psyché, par des consultations en psychothérapie pour faciliter son évolution au sein de la formation. Le participant sera toujours libre de refuser ou d'accepter les suggestions qui touchent son évolution au sein de cette formation.
- III.5.10 L'élève en formation ne doit pas sortir du contexte de la formation les outils utilisés dans cette formation pour son évolution personnelle et qui ne sont pas attribuables à la méthode elle-même. L'élève en formation s'engage à utiliser dans leur pratique uniquement les outils nommés et bien identifiés par les formateurs comme faisant partie de la méthode.
- III.5.11 L'élève en formation s'engage à suivre dans sa première année et dans sa deuxième année, les enseignements et les pratiques qui lui sont demandés selon le cursus de formation.

III.6 Dispositions applicables au praticien vis-à-vis de la MLC[©]

- III.6.1 Tout grief de la part d'un praticien contre un pair ou d'un consultant contre un praticien doit être adressé par oral et par écrit à Madame Marie Lise Labonté dans le cas de la pratique de la MLC[©]. Ce même grief doit aussi être indiqué à l'association nationale de son pays s'il

est adhérent. Madame Labonté dans le cadre de la MLC[©] s'engage à tenir compte de la récrimination en informant le président de l'association nationale du pays, si la personne visée est membre de cette association. Si la personne visée fait partie de l'association nationale de son pays, une décision commune d'intervention devra être alors prise dans un court délai sur la procédure d'examen de la récrimination et des mesures correctives choisies par l'association. Si la personne visée ne fait pas partie de l'association nationale de son pays, il en revient à Madame Marie Lise Labonté de décider d'une procédure d'examen de la récrimination ainsi que des suites et mesures correctives qui seront présentées à la personne visée. Dans les deux cas, le praticien ou le consultant qui se sera plaint, sera informé de la procédure prise pour l'examen de sa récrimination et des mesures correctives adoptées. La personne visée sera informée en premier lieu qu'il y a plainte et par la suite sera informée de la mise en examen de la plainte et des mesures correctives suggérées.

III.6.2 Toute récrimination doit être faite non seulement verbalement mais aussi par écrit. Elle doit être signée et datée par le plaignant.

III.6.3 Toute récrimination doit au moins contenir les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du plaignant
- Nature du grief, incluant le nom de la personne visée
- Un exposé des faits

III.6.4 Une récrimination anonyme est non recevable.

III.6.5 Une récrimination verbale se doit d'être suivie d'une plainte écrite pour qu'elle puisse être examinée.

Toute récrimination reçue est traitée de manière confidentielle.

III .7 Dispositions applicables vis-à-vis des autres disciplines

III.7.1 L'élève et le praticien rendent leurs services en toute indépendance.

III.7.2 L'élève et le praticien respectent les méthodes et outils thérapeutiques autres que la MLC[©]. Ils se gardent de donner toute appréciation personnelle à l'égard des autres disciplines. Ils font preuve de probité dans leurs relations avec les praticiens des autres méthodes.

III.8 Dispositions applicables vis-à-vis des demandes de données

III.8.1 L'élève et le praticien sont tenus au secret professionnel à l'égard des consultants. À cet effet, ils s'abstiennent notamment de toute révélation d'une quelconque infraction qui aurait été commise par le consultant et qui aurait été portée à leur connaissance, par celui-ci, dans le cadre de la relation d'aide.

- III.8.2 L'élève et le praticien permettent aux consultants de consulter leurs dossiers, conformément aux réglementations nationales en vigueur.
- III.8.3 L'élève et le praticien transmettent les données légalement transmissibles dans le respect de la vie privée de chacun et du secret professionnel des dossiers de leurs consultants à toute autorité administrative ou judiciaire qui les leurs demanderait, conformément aux procédures et dispositions légales applicables à cette matière.

Madame Marie Lise Labonté dans le cadre de la MLC[®] reconnaît que la responsabilité déontologique repose sur chaque praticien et aussi sur chaque association. Tout acte ou comportement qui pourrait apporter disgrâce ou déshonneur au praticien ou à la méthode se reflète sur l'ensemble des praticiens. Chaque praticien assume une responsabilité envers ses collègues et envers la méthode dans le souci que le Code de déontologie et d'éthique soit respecté par tous.

Nom et prénom _____

Lu et approuvé _____

Le _____ à _____

ANNEXE 1 – Engagement des participants aux classes par Internet

VOIR PAGE SUIVANTE



Bonjour à vous,

Vous êtes inscrit à une session de classes en webinaire de la méthode de Libération des Cuirasses© MLC©. Ces classes sont animées par un ou une praticien-ne formé-e en MLC©.

Je vous remercie de respecter la règle de déontologie #III.3.2 du code de déontologie mis à jour en mai 2021 et qui stipule que vous n'avez aucun droit d'enregistrer le contenu du cours donné par webinaire. Cette règle se lit ainsi :

III.3.2 Le praticien est apte à donner des séances de MLC© auprès d'un consultant en séance individuelle ou en groupe via Internet en utilisant tout moyen technique lui permettant d'entendre et de voir son client. De plus, dans le cas d'une personne débutant, le praticien doit effectuer une lecture du corps en plus de faire compléter le questionnaire avant de débiter les rencontres. Enfin, il est interdit d'enregistrer ces séances.

Je vous informe que votre praticien (ne) a signé ce code en s'engageant à ne pas transmettre d'enregistrements des sessions webinaraires à ses consultants. Par le fait même, il vous est demandé de respecter votre praticien (ne) dans son engagement. Je vous invite à agir de la même façon dans le respect du code de déontologie de MLC© méthode déposée et reconnue dans plusieurs pays.

Merci de votre écoute et bonne session.

Marie Lise Labonté
créatrice de la méthode.

Date : _____

Je Mr ou Mme _____ confirme avoir lu cette règle que je m'engage à respecter.

Signature du consultant _____